



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 28 OCT. 1998  
Sitzung vom

### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 7 octobre 1996 de la municipalité de Sierre, sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones (PAL) et du règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 1995 donnant son accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par la municipalité de Sierre;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RCC inséré dans le Bulletin officiel No 23 du 9 juin 1995;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du conseil général de Sierre du 19 juin 1996 approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel No 27 du 5 juillet 1996;

Vu les 46 recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Sierre;

Vu les préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après : SAT) des 3 février et 29 avril 1997;

Vu les déterminations de la municipalité de Sierre des 10 avril et 12 août 1997;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 18 mars 1998 homologuant partiellement les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Sierre, à l'exclusion de tous les secteurs dont la zonification a été remise en cause par des recours;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Sierre sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

**d é c i d e :**

d'homologuer les zones et prescriptions laissées en suspens lors de l'homologation partielle du 18 mars 1998, à savoir :

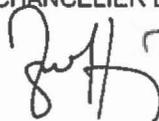
- **Le secteur de "Daval"**, en zone "agricole".
- **Le secteur "Escala"**, en zone de "protection du paysage".
- **Le secteur "Ehala"**, en zone "agricole protégée".
- **Le secteur "Colline de Noës"**, en zone de "protection du paysage d'importance communale".
- **Le secteur "St-Ginier"** (parcelle No 3232), en zone "d'ensemble sensible".
- **Les parcelles Nos 3148 et 3149, sises à l'avenue de France 1 et 3**, en zone de "Centre B".
- **Le secteur Sud-Est de la "Colline du Château de Mercier"**, en zone de "protection du paysage".
- **Le secteur "Villa Burgener"**, en zone de "Centre A" à aménager.
- **Le secteur de "Condémines"** (parcelles Nos 5882 et 5930), en zones "Centre B", "de faible densité" et "de moyenne densité".
- **Le secteur "Marais d'Itagne"**(parcelle No 6058), en zone de "moyenne densité", indice 0,70.
- **Le secteur "Sous-Géronde"**, en zone "industrielle" à aménager, avec cahier des charges.
- **Le secteur de "Kormatte"**, en zone "de faible densité", indice 0,35.

- Le secteur de la "Petite cible", en zone "d'intérêt général A".
- Le secteur de la "Petite cible", parcelle No 6361, en zone "sensible R1", parcelles Nos 6363 et 6364, en zone de "protection du paysage" d'importance communale.
- Le secteur "Goubing", parcelle No 6371, partiellement en zone "d'intérêt général A" et en zone "de faible densité R2".
- Le secteur "Gobet", en zone de "moyenne densité R3 à aménager".
- Le secteur "Colline de Goubing", en zone "agricole protégée".
- Le secteur de "Glarey", en zone de "moyenne densité, 0,70", à aménager.
- Le secteur "Vers Le Foulon", (parcelle No 880), en zone "agricole protégée".
- Le secteur "Colline de Chétroz", en zone de "protection du paysage" d'importance communale.
- Le secteur "Bernunes", en zone "agricole protégée".
- Le secteur "Finges", en zone de "protection de la nature et du paysage".
- Le secteur "Ancien Sierre", projeté en zone "agricole", n'est pas homologué pour l'heure, compte tenu du renvoi du dossier à l'exécutif communal, selon décision de ce jour, pour réexamen de l'affectation de ce secteur.

droit de sceau : 90 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT

e. r.



- 6 extr. DSI  
- 1 extr. IF

*à notifier par le Département*